



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-12-12-012

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM sur la crique AMADIS à Saint-Laurent-du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société CHAMBOR SARL, relative au projet d'ARM (autorisation de recherches minière) sur la crique AMADIS à Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 27 novembre 2018 ;

Considérant que le projet est relatif à la prospection mécanisée en vue de la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire et que 23 profil-puits seront ouverts et sondés ;

Considérant que l'accès au secteur de recherche nécessitera l'ouverture d'un layon de 7,7km, l'acheminement d'une pelle excavatrice et le franchissement de biefs en six points dans la limite des trois secteurs correspondant à cet ARM ;

Considérant que le projet est situé en espaces forestiers de développement durable du SAR (schéma d'aménagement régional) et que le Code forestier dispose que « la politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale » ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « mauvais » et en état

écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectifs à 2027, dû à la pression de l'orpillage illégal ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (15 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à remettre en état le site en rebouchant les puits et en égalisant les surfaces ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM sur la crique Amadis, porté par la société SARL CHAMBOR, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
P/o le directeur de la DEAL,
La directrice adjointe

Signé

Muriel JOER LE CORRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.